



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-06-10-00002 du 10 juin 2025
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

Société GROUPE EURIVIM

dont le siège social est situé rue du moulin de la Rousselière à Saint-Herblain (44800)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage
exploitées ZAC de la Confluence II à Damazan (47160)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent aux installations contrôlées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-13-003 du 13 mars 2017 portant autorisation au titre des installations classées pour la société Eurivim à Damazan d'un entrepôt de stockage de marchandises destinées à l'approvisionnement de magasins membres du réseau Biocoop ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-10-16-006 du 16 octobre 2017 autorisant la société Eurivim à Damazan à étendre son entrepôt de stockage de marchandises destinées à l'approvisionnement de magasins membres du réseau Biocoop ;

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé qui dispose :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions de la section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (jointes en annexe). »

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« [...] Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI.

Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI. [...] »

Vu l'article 37 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III. »

Vu l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

[...]

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. [...] »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date 15 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, en date 13 mai 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mars 2025, ainsi que dans le cadre de l'examen des documents en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- des câbles de l'installation photovoltaïque cheminaient à moins de 5 mètres des parois séparatives spécifiés REI par l'exploitant sans dispositif de type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures ;
- le rapport de première vérification complète foudre n° 100194858-001-1 en date du 25 mars 2024 (APAVE) faisait état de 13 observations notamment liées au fait que l'installation réalisée ne correspond pas à l'étude technique foudre (ETF) fournie à l'organisme de contrôle ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier dans quelle mesure la réalisation de l'installation de production photovoltaïque, postérieure à l'élaboration de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'ETF listées dans le rapport de première vérification mentionné *supra*, aurait pu être prise en compte ;
- l'absence de dispositif de coupure d'urgence accessible en toutes circonstances et agissant sur le circuit de production au plus près des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 32, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils s'opposent à :

- la prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité du bâtiment ;
- la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE EURIVIM de respecter les dispositions des articles 32, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRÊTE

- Article 1 : La société GROUPE EURIVIM exploitant un entrepôt de stockage de marchandises destinées à l'approvisionnement de magasins membres du réseau Biocoop ZAC de la Confluence II à Damazan (47160) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en procédant à la modification de l'installation photovoltaïque de sorte que les câbles soient placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives

spécifiés REI, ou en isolant ces câbles par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures si des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : La société GROUPE EURIVIM exploitant un entrepôt de stockage de marchandises destinées à l'approvisionnement de magasins membres du réseau Biocoop ZAC de la Confluence II à Damazan (47160) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en procédant :

- à la mise à jour de l'ARF et de l'ETF existantes afin de prendre en compte toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF, et notamment l'unité de production photovoltaïque, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- à la réalisation de l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention définies dans l'ETF dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- à la vérification complète de l'installation des protections par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

- **Article 3** : La société GROUPE EURIVIM exploitant un entrepôt de stockage de marchandises destinées à l'approvisionnement de magasins membres du réseau Biocoop ZAC de la Confluence II à Damazan (47160) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en mettant en place les dispositifs de coupure d'urgence exigés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 4** : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

- **Article 5** : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- **Article 6** : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

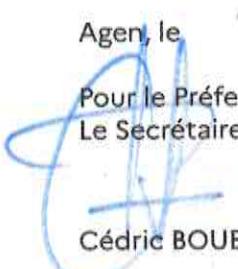
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Maire de la commune de Damazan (47160) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

10 JUIN 2025


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Cédric BOUET